

mon fils ; car je veux et vous commande de le fouetter toutes les fois qu'il fera l'opiriateur ou quelque chose de mal, sachant bien par moy-même qu'il n'y a rien au monde qui fasse plus de profit. C'est pourquoi j'ai voulu que vous le faciez et lui faciez entendre."

Adieu madame de Monglat,

" Henry."

Ce XIII novembre à Fontainebleau.

Anne d'Autriche disait à Louis XIV enfant : " Il y a trop longtemps que vous n'avez été fouetté. Je veux vous faire voir que l'on fesse à Amiens comme à Paris."

" Bossuet donnait la *patoche* à Mgr le Dauphin fréquemment et fortement."

" Un jour le prince Albert, époux de la reine Victoria, prit à part son fils le prince de Galles, lui remontra certaines fautes où il s'obstinait, et puis, l'humilia d'une correction manuelle dont le royal enfant put se souvenir."

Citons un exemple plus convaincant : Saint François de Sales a dit " qu'on prend plus de mouches avec une cueillérée de miel qu'avec un tonneau de vinaigre." Cependant il a écrit ailleurs : " Toutes choses bien considérées, il faut un peu d'affliction aux enfants, afin qu'ils se corrigent, quand on voit que les remontrances n'ont servi à rien."

Saint Augustin reconnaît lui-même qu'il lui fut bon d'être fouetté : " Je ne manquais pas de vivacité d'esprit, mais j'aimais à jouer. Je détestais l'étude, et l'on m'y contraignait et il m'en advenait bien ; car je n'aurais rien appris si on ne m'eût fait violence. Je faisais le paresseux et j'étais battu."

D'ailleurs, que tous ceux à qui il est arrivé de goûter des corrections corporelles fassent appel à leurs souvenirs, et ils ne pourront refuser d'admettre qu'elles ne leur aient fait beaucoup de bien.

Conclusion pratique : N'endossons point, sur cette question, les idées modernes dans une trop large mesure ; et défions-nous des

points de vue faux et des sottises en vogue, grâce à la prétention que la dignité de l'enfant s'oppose aux châtimons corporels.

#### Les dix règles du Concile de Trente

1re Règle. Elle renouvelle la prohibition de tous les livres condamnés par les Souverains Pontifes ou les conciles avant l'an 1515.

2e Règle. Elle prohibe sans exception tous les livres des hérésiarques, c'est-à-dire des chefs de secte hérétique, et les livres des simples hérétiques qui traitent de religion *ex professo*.

3e et 4e Règles. La lecture de la Bible en langue vulgaire n'est permise que dans les traductions approuvées par le Saint-Siège ou éditées avec des notes tirées des saints Pères et des Docteurs catholiques. Les versions des écrivains ecclésiastiques ne peuvent également être permises que sous certaines conditions.

5e et 6e Règles. Les compilations (dictionnaires, concordances, etc.) publiées par des hérétiques, ne peuvent être lues qu'après avoir été vues par l'Evêque et l'Inquisiteur. Les livres qui traitent de matières controversées entre catholiques et hérétiques ne peuvent être lus sans la permission de l'Evêque. Les livres de piété doivent porter l'autorisation de qui de droit.

7e Règle. Elle prohibe absolument les livres qui traitent *ex professo* de matières lascives ou obscènes. A cette règle se rapportent les conditions imposées pour la lecture et l'explication des auteurs païens.

8e Règle. Les livres bons pour le fond, mais où il s'est glissé quelque chose de mauvais, peuvent être permis après avoir été corrigés.

9e Règle. Elle défend tous les livres de magie et superstitieux semblables.